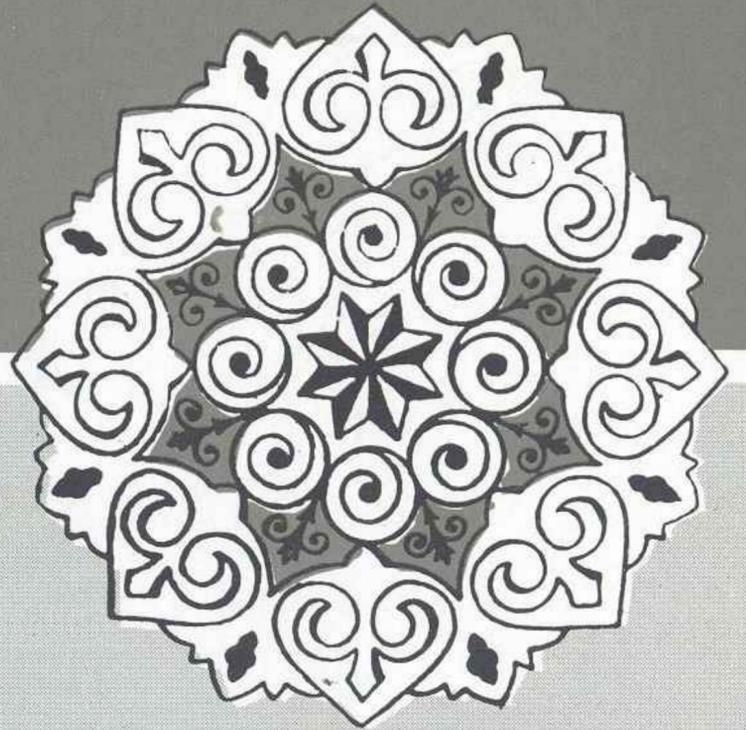


**CONSEIL SUPERIEUR
DES AFFAIRES ISLAMIQUES**

R. A. E



AL HADJ
LE PELERINAGE ET LE
PELERINAGE RESTREINT

Par

AL-BAHIYE

AL-KHOLI

1431 - 2010

SERIE

ESSENCE DE L'ISLAM

“AL - HADJ”

LE PELERINAGE ET LE
PELERINAGE RESTREINT

par

AL-BAHIYE AL-KHOLI

Traduit par

Dr. MOHAMMAD ABDEL-HAMID AMBAR

Révu par

Dr. KAWSSAR ABDEL-SALAM AL-BEHERY

4^{ème} Edition

CONSEIL SUPERIEUR DES AFFAIRES ISLAMIQUES
R.A.E.

1431 - 2010

C E. L I V R E

Ce livre est le troisième d'une série destinée à exposer, aussi brièvement que possible, l'esprit de l'Islam.

Aucune question d'histoire ou de philosophie n'est soulevée ni discutée dans cette série. L'entière vérité sur l'Islam y est exprimée d'une manière claire et concise.

Cette série poursuit un but noble et instructif. A ceux qui ignorent l'Islam, elle se présente comme une introduction directe au génie de cette religion. A ceux qui en possèdent déjà des notions, elle permettra une sérieuse connaissance et une meilleure compréhension.

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux :

“Dieu a imposé le Pèlerinage à ce Temple à quiconque a moyen de s’y rendre”.

Le Prophète dit :

“Celui qui accomplit le Pèlerinage et ne s’adonne ni à la luxure ni à la méchanceté, tous ses péchés seront pardonnés et deviendra aussi pur qu’un nouveau-né”.

Il dit aussi :

Un Pèlerinage pieux, avera pour récompense le Paradis”.

“ La traduction des Versets Coraniques n’est que l’interprétation du sens.”

INTRODUCTION

Louange à Dieu et bénédiction à Son Prophète.

Le pèlerinage a des implications définies à l'attention de plus d'un lecteur du Coran. C'est une obligation faisant partie des cinq piliers de l'Islam définis par le Prophète de la manière suivante :

«Témoigner qu'il n'y a qu'un seul Dieu et que Mohamad est Son Prophète, faire les prières, s'acquitter du Zakât (ou impôt financier), deservir le jeûne du Ramadan et accomplir le Pèlerinage».

«Appelle, les Hommes, au Pèlerinage ; Ils viendront à pied ou sur toute monture au flanc étriqué. Ils y viendront de tout coin éloigné».

Ce verset du Coran a attiré l'attention des savants musulmans qui expliquent son sens en avançant que lorsque Dieu dit à Abraham : «Appelle les hommes au Pèlerinage..., Abraham lui répondit :

«O Seigneur ; comment ma voix peut-elle les atteindre ?»

Dieu lui répondit alors :

«L'appel atteindra celui que je désignerai, fut-il au bout du monde».

Le pèlerin, d'après ce sens, répond donc, à un appel divin et s'empresse d'adresser cette prière à Dieu avec piété : «Mon Dieu, me voici ! Voici que je viens vers Toi. Les louanges, les bénédictions et la puissance sont ton apanage». Chaque pèlerin en entrant au parvis de la Ka'ba doit contrôler sévèrement ses sentiments et rejeter au loin toutes les mauvaises pensées et c'est contre cela que Dieu nous a prévenu : *«Nous réservons un châtiment douloureux à quiconque profane la Maison Sacrée»*.

Il est évident que ce châtiment n'atteint pas seulement ceux qui commettent une mauvaise action, mais également ceux qui ont des arrières-pensées.

Ce livre est en quelque sorte un guide renfermant quelques obligations que nous devons observer en visitant les Lieux Sacrés. Nous trouverons réunies les prescriptions concernant les rites du pèlerinage. Puisse Dieu nous aider à suivre Ses commandements et mériter ainsi Sa grâce.

BAHAY EL-KHOLY

LE PELERINAGE (AL-HADJ)

ET LA VISITE (AL-OMRA)

DANS LA LANGUE ET LA JURISPRUDENCE

1) Le mot Hadj en arabe veut dire se rendre vers un lieu défini. Dans la jurisprudence islamique, il veut dire se rendre à la Ka'ba, la Maison Sacrée.

2) Omra dérive du mot 'Timar qui veut dire «visite.» Dans la Jurisprudence Islamique, il signifie visiter la Maison Sacrée.

La différence entre Al-Hadj et Al-Omra sera définie dans les pages qui suivront.

INSTITUTION DU PELERINAGE

ET DE L'OMRA

1) Le Pèlerinage est une obligation pour les Musulmans imposée par le Coran et la Sunna ou confirmée par Tradition.

Dans le Coran, Dieu dit : *«Dieu a imposé le Pèlerinage à cette Maison Sacrée à quiconque a les moyens de l'accomplir».*

Cela veut dire que le Pèlerinage est un devoir imposé à tous les musulmans et auquel ils ne peuvent se soustraire

aussi longtemps qu'ils ont les moyens financiers de l'accomplir.

b) Quant à ce qui regarde la Sonna, Ebn Abbâs rapporte que dans l'un de ses discours, le Prophète dit :

«Ô gens ! Le Pèlerinage vous est imposé — accomplissez-le».

Al-Aqra' Ebn Hâri s'informa alors :

«Doit-on l'accomplir chaque année, ô Envoyé de Dieu ! »

«Si je répons par l'affirmative, dit le Prophète, il vous sera une obligation dépassante vos forces... Le Pèlerinage doit être accompli une fois dans votre vie et celui qui l'accomplit plus d'une fois le fait volontairement».

2) D'après ce Hadith, le Pèlerinage est donc un devoir que l'on doit une fois dans la vie : le faire plus d'une fois est ainsi facultatif. Tous les Ulémas sont d'accord là-dessus.

3) Quant à l'Omra, quelques Ulémas disent qu'il est désirable, mais pas obligatoire et ils citent qu'Abou Horayra rapporte ce dire du Prophète : «Le Pèlerinage est un devoir, mais l'Omra est facultatif».

Un jour, un bédouin vint vers le Prophète et lui dit :

«O Envoyé de Dieu, l'Omra est-elle une obligation ?»

Le Prophète lui répondit :

«Non, mais il est préférable pour vous de l'accomplir», lui répondit-Il.

4) Le Prophète recommande l'accomplissement le plus tôt possible du Pèlerinage : «Celui qui veut accomplir le Pèlerinage doit se presser, car il pourrait tomber malade, perdre l'argent ou s'appauvrir».

POUR QUI LE PELERINAGE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le Pèlerinage incombe à tout musulman adulte en pleine possession de ses facultés mentales. Il n'est pas une obligation pour les enfants ou les fous conformément aux paroles du Prophète :

«Trois catégories de personnes sont irresponsables de leurs actes : Le dormeur, jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre sa raison».

Les Ulémas interprètent le verset imposant le Pèlerinage en disant que ce devoir est laissé à la capacité financière du musulman : avoir l'argent nécessaire pour subvenir aux frais du voyage, et à la subsistance de sa famille durant tout le temps de son voyage. Cette prescription ne concerne pas naturellement les habitants de La Mecque et de ses environs.

A ce propos, nous devons noter les immenses progrès accomplis dans le domaine des moyens de communications tels que les paquebots, les avions et les trains ainsi on peut dire que «celui qui a les moyens de faire le voyage» signifie celui qui a les moyens de payer les frais de voyage, tout en laissant l'argent nécessaire aux membres de sa famille.

3) Comme nous l'avons déjà dit, le Pèlerinage n'est pas une obligation pour les enfants. Mais si jamais ils accompagnent leurs familles, c'est une action louable ; cela ne les dispense pas d'accomplir le Pèlerinage quand ils seront majeurs.

Si les enfants n'ont pas atteint l'âge de raison, leurs parents ou leurs tuteurs accomplissent pour eux tous les rites du pèlerinage. Cela a été pratiqué par le Prophète lui-même, selon une tradition de Jâber Ebn 'Abdallah. Selon Al Sanâni, le tuteur dira, à sa place : «Je l'ai mis en état de sacralisation, ou (*Ihrâm*)».

4) En ce qui concerne les femmes, il faut tenir compte de certaines conditions. Certains ulémas insistent sur le fait que les femmes doivent être accompagnées par un parent très proche, un frère ou un fils (*Mahârim*). D'autres ne sont pas aussi catégoriques sur ce point et déclarent que la femme peut accomplir son pèlerinage qu'elle soit accompagnée d'un proche parent ou non.

5) Celui qui meurt sans avoir accompli son pèlerinage est libéré de cette obligation si ses descendants le font pour lui avec son propre argent, ou demander à un remplaçant de le faire par procuration.

6) Si un homme est incapable d'accomplir le Pèlerinage par suite de sa vieillesse ou d'une maladie incurable, il peut choisir une personne et la charger de le faire à sa place. Ce Pèlerinage par procuration n'est valide que si le mandataire désigné a déjà accompli cette dévotion.

HALTES (MAWAQUIT) DU PELERINAGE ET DE L'OMRA

Le mot «*Mawâquit*» doit être pris, ici, au sens large qui comprend l'idée du temps et des lieux d'où commencent les rites du Pèlerinage.

LE PELERINAGE ET L'OMRA

1) L'époque d'Al-Hadj et d'Al-Omra.

L'époque du Pèlerinage, est défini par ce verset du Coran : «*Le Pèlerinage a lieu en des mois définis*».

Ces mois sont Shawwâl, Dhoul'Qe'da, et Dhoul Hidja. Les Ulémas ajoutent que seuls les dix premiers jours de Dhoul' Hidja y sont inclus. Ainsi, il n'est pas permis d'entrer dans un état de sacralisation (*Ihram*) pour le Pèlerinage avant ces mois, c'est-à-dire avant le mois de Shawwâl.

Quant à l'Omra, il n'y a aucune époque déterminée pour accomplir. Voilà une distinction entre Al-Hadj et Al-Omra. On dit que le Prophète, lui-même, l'a accompli une fois à Shawwâl et une autre fois à Dhoul' Qe'da

quoiqu'il ait déclaré que l'Omra à Ramadan (le mois du Jeûne) est semblable à Al-Hadj en ce qui concerne le mérite des bénédictions de Dieu — mais ne le remplace pas.

2) Les haltes de rassemblement ou «*Mawâquit Makâniya*».

Ceci se rapporte aux lieux hors de La Mecque, lieux où les Musulmans s'assemblent avant d'entrer dans le parvis de la Ka'ba ou Haram. En arrivant dans ces lieux de rassemblement, ils se préparent physiquement et spirituellement à ce devoir sacré. Ces places déterminées sont connues sous le terme de Miqât. Le Prophète a fixé, lui-même, ses endroits au sud, à l'est et au nord de La Mecque. Ce sont les haltes suivantes :

- a) Dhoul Holayfa : Endroit situé au nord de La Mecque à une distance de 450 kilomètres. Cet endroit est réservé aux habitants de Médine et à ceux qui se trouvent au nord de cette ville.
- b) Al-Djuhra, village situé au nord-ouest de La Mecque qui servait de halte pour ceux qui reviennent du Levant. Ce village est depuis longtemps tombé en ruine. A sa place, s'élève le village de Râbegh qui est le Miqât pour les personnes venant de la République Arabe d'Egypte, de la Turquie, des pays balkaniques, de la Syrie, de la Tunisie, de l'Algérie, du Maroc et pour tous ceux qui viennent du nord et du nord-ouest.
- c) Yalamlam, montagne qui se trouve au sud de la Mecque et qui est la halte réservée par le

Prophète aux gens venant du Yémen et ceux qui viennent des pays se trouvant plus au Sud.

- d) Qarn al-Manâzil, montagne à l'est de la Mecque considérée comme la halte pour les gens du Nejd et pour ceux qui arrivent de l'Est.

Toute personne qui atteint la halte qui lui est destinée doit entrer dans un état de sacralisation appelé *Ihrâm*.

Ceux qui habitent entre ces haltes et la Mecque doivent faire l'*Ihrâm* au moment et à l'endroit d'où ils commencent leur voyage sacré. Quand aux habitants de la Mecque, ils peuvent faire leur *Ihrâm* chez eux. Si l'*Ihrâm* est pour l'Omra, les habitants de la Mecque doivent se rendre en un lieu retiré pour accomplir leur *Ihrâm*, et de là, procéder à leur pèlerinage.

TERMES AYANT UNE SIGNIFICATION PARTICULIERE

Avant de parler des rites du Pèlerinage, il y a un certain nombre de termes qui ont besoin d'explication comme *Ihrâm*, *Ifrâd*, *Qirân*, *Tammattu'*.

L'Ihrâm : implique littéralement le sens d'interdiction, et requiert l'abstention de choses qui sont cependant licites. L'opposé de *l'Ihrâm* est *l'Ihlâl*.

Ifrâd, *Qirân*, et *Tamattu'* :

Pour saisir la signification de ces termes, il est préférable de mentionner les différents rites de l'Omra qui

sont l'Ihrâm, la circumambulation autour de la Ka'ba, l'ambulation entre As-Safa et Al-Marwâ, ayant soit la tête rasée soit les cheveux coupés. Avec ces prescriptions l'Ihrâm relatif l'Omra est terminé et toutes les autres restrictions sont levées.

Quant au Pèlerinage, les rites sont l'Ihrâm, la circumambulation autour de la Ka'ba, l'ambulation entre As-Safâ et Al-Marwâ, puis c'est la station le (Wuqûf) au mont 'Arafat le 9ème jour de Dhou'lHidja, le lancement de cailloux le jour du sacrifice (10ème jour de Dhou'l-Hidjâ), ainsi que les autres prescriptions que nous mentionnerons plus tard.

De ce qui précède, nous pouvons relever certaines différences entre le Pèlerinage et l'Omra. Les cérémonies d'Al-Hadj sont plus nombreuses que celles d'Al-Omra. Alors que dans celui-ci l'Ihrâm se termine par l'ambulation entre As-Safâ et Al-Marwâ en ayant la tête rasée ou les cheveux coupés, l'Ihrâm pour le Pèlerinage cesse après la station sur le mont 'Arafat, en accomplissant les rites du 10ème jour de Dhou'l-Hidja.

De plus, le Pèlerinage se limite à des mois déterminés alors que l'Omra peut être accomplie à tout moment.

Qu'arriverait-il si Al-'Omra est accomplie durant les mois d'Al-Hadj ? Il est, alors, possible à une personne d'appartenir à l'une de ces trois catégories : *Mufrid*, *Qârin* et *Mutamatti*".

a) Si le pèlerin désire accomplir Al-Hadj seulement, il est appelé *Mufrid* : cela signifie qu'il n'a pas

l'intention de combiner Al-'Omra avec Al-Hadj. Celui qui dès le commencement veut combiner l'un et l'autre s'appelle *Qârin*. Ainsi la différence repose ici sur l'intention première et non pas sur les rites observés qu'il soit un *Mufrid* ou un *Qârin*.

Mais, il y a le cas de celui qui a l'intention d'accomplir d'abord Al-'Omra. Il accomplit alors tous les rites puis se libère de *l'Ihrâm*. Alors, il se dispense des restrictions imposées par l'état de sacralisation jusqu'au 8ème jour de Dhou'l-Hidja, lorsqu'il reprend l'Ihrâm en vue d'Al-Hadj. Une telle personne est appelée *Mutamatti*.

Le «*Mutamatti*» ne doit, en aucun cas, avoir déjà conduit sa bête destinée au sacrifice à la Ka'ba. Les trois cas sont illustrés par le témoignage de Ai'cha : «Nous avons accompagné l'Apôtre de Dieu lors de son Pèlerinage d'Adieu, dit-elle. Certains d'entre nous firent l'Ihrâm et se mirent à crier «*Labbayka*» avec l'intention d'accomplir Al-'Omra, d'autres avec la ferme intention de combiner Al-Hadj et Al-'Omra, d'autres avec le désir d'accomplir Al-Hadj seulement».

CEREMONIES D'AL-HADJ ET D'AL-OMRA

Certaines prescriptions concernant le Pèlerinage et l'Omra sont suivies par tous les Musulmans.

1) *Ihrâm* :

Comme nous l'avons déjà expliqué *l'Ihrâm* est l'assomption à un état de sacralisation physique et spirituelle. En pratique, l'homme doit accomplir ses ablutions avant de se rendre à l'assemblée de la halte (Mîqât) ou à la station elle-même, il doit se parfumer et faire sa prière en accomplissant deux génuflexions. (Rak'a).

Ebn 'Abbas raconte qu'en atteignant Dhou'l-hulayfa, halte réservée aux habitants de Médine. L'Envoyé de Dieu fit son *Ihrâm*, puis deux génuflexions et remonta sur son chameau. Quant aux femmes, ayant un flux de sang : accouchement ou menstrues, on leur permet d'accomplir l'*Ihrâm* et tous les autres rites à l'exception de faire le tour de la Ka'ba. Dans l'état *d'Ihrâm*, le pèlerin est appelé «*Mohrem*». Il porte le vêtement de *l'Ihrâm* composé de deux pièces d'étoffes non cousues, la première laissant l'épaule et le bras droit nus, le second couvrant le corps de la taille jusqu'aux mollets. On peut porter n'importe quelle étoffe sauf celle de soie. La première pièce s'appelle Rida, et la seconde Izar. La tête doit rester découverte quoique les personnes âgées et les infirmes peuvent l'envelopper avec quelque chose, mais, en retour,

ils doivent expier cela en donnant des aumônes aux pauvres. Le pèlerin doit porter des sandales sans couture découvrant les chevilles. On peut mettre des souliers mais ils doivent laisser paraître les chevilles. Les femmes porteront leur vêtement ordinaire, les couvriront leur tête, le long ne montrant que le visage et les mains.

Le Mohrem commencera alors par dire : *Labbayka ! Labbayka !* (Me voici, ô Seigneur !). Ainsi, il exprime son intention d'accomplir le pèlerinage, ou l'Omra, ou les deux à la fois.

Actes défendus durant l'Ihrâm :

Une fois en état d'Ihrâm, le pèlerin ne doit ni se raser, ni se couper les ongles, ni se laver, excepté pour faire les ablutions rituelles en rapport avec les diverses haltes du voyage. Il ne doit tenir aucun propos licencieux, ni commettre l'œuvre de chair, ni s'abandonner à la perversion, au vice, aux querelles, ou aux actes de violence. Dieu a défendu ces actes par ce verset :

«*Le Pèlerinage a lieu en des mois définis, celui qui l'a entrepris doit s'abstenir de femmes, d'actions et de polémique...*». Le Mohrem n'a pas le droit de porter des chemises, des pantalons, des gants, des turbans : fez ou chapeaux. Les femmes au contraire peuvent porter les vêtements qu'elles désirent, mais ne peuvent pas mettre de gants, ou se voiler le visage ou employer des parfums ou porter des robes qui ont été toutes ou partiellement teintés au safran.

Ajoutons que la chasse est interdite. Pas plus que le Mohrem n'est en droit d'accepter un animal tué à la

chasse ou de l'acheter, ni même d'en manger. Mais, le Prophète permet au Mohrem de tuer les animaux et les oiseaux dangereux et nuisibles : corbeau, faucon, scorpion, rat et chien enragé. Les ulémas ajoutent à cette liste, le lion, le léopard, le loup et le serpent.

2) *Talbiya* :

Un Musulman ponctue sa dévotion dès sa première entrée dans l'état d'Ihrâm en jetant des cailloux à Ména en disant dévotement cette invocation «Labbayka ! Labbayka !» (Me voici ô Seigneur, Me voici).

Un pèlerin accomplissant l'Omra doit dire la «Talbiya» ou «Labbayka», depuis l'endroit où doit commencer son Ihrâm jusqu'à ce qu'il entre dans le Sanctuaire Sacré et touche la Pierre Noire.

Il est souhaitable que cette invocation soit dite à haute voix, étant l'un des rites du Pèlerinage et de l'Omra. La voici d'après le Prophète :

«Labbayka, Ô Dieu, Labbayka ! Labbayka, Tu n'as aucun associé, Labbayka ! Louanges à toi qui détiens le royaume des cieux et de la terre».

3) *Tawâf (la circumambulation autour de la Ka'ba)*

Avant d'entrer à La Mecque, le Mohrem doit faire ses ablutions, se rendre au Sanctuaire Sacré en disant :

“Mon Dieu, Tu es la paix, et la paix vient de Toi. Reçois-nous ô Seigneur, avec paix”.

En entrant dans le parvis de la Ka'ba, il doit se diriger vers la Pierre Noire et l'embrasser. S'il en est empêché par la foule, il doit la toucher. S'il ne peut pas la toucher, qu'il lève la main et dit «Dieu est grand» chaque fois qu'il se trouve en face de l'un des coins de la Ka'ba. Partant de la Pierre Noire et laissant le bâtiment vers sa gauche, il tourne sept fois, les trois premières fois à pas rapide et les quatre autres à allure normale. Certaines prières sont répétées et à la fin de chaque circumambulation, il doit soit embrasser, soit toucher la Pierre Noire.

Les femmes accouchées ou en menstrues ne doivent pas circumambuler. On raconte que Ai'cha, la femme du Prophète, s'est plainte amèrement de son sort quand il lui fut interdit d'accomplir ce Tawâf. Le Prophète lui rappela que pour tourner autour de la Maison de Dieu il faut être en état de pureté.

Le pèlerin jette, durant le «Tawâf» le bord de son Rida' sur son épaule gauche en gardant la moitié sous son coude, ainsi son épaule droite sera nue et la gauche couverte. Ceux qui ne peuvent accomplir ce Tawâf à pied peuvent le faire à l'aide d'une monture, ou portés sur une chaise.

Une fois le Tawâf terminé, le pèlerin se dirigera vers la station d'Abraham ou «maqâm», et récitera cette parole divine : *«Nous avons institué la Ka'ba, comme lieu de Pèlerinage pour les hommes et comme asile, et nous avons érigé en lieu de prière la station d'Abraham».*

Ensuite, il regardera la Ka'ba. A mi-chemin entre elle et cette station, il accomplira deux génuflexions. A

chacune d'elles il récitera la première sourate du coran «Fât'ha». A la première génuflexion il récite la sourate du Dogme ou «Al Samadya» : «Dis : Dieu est un à qui on a recours etc... à la seconde il lira la sourate des Infidèles : Dis : «O Infidèles ! je n'adorerai point ce que vous adorez, etc...»

4) *L'ambulation entre Al-Safâ et Al-Marwâ.*

Le rite suivant est la course entre les deux eminences d'As-Safâ et d'Al-Marwâ. En arrivant à As-Safâ, il récite ce fragment de verset : «As-Safâ et Al-Marwâ sont parmi les rites prescrits par Dieu».

Il monte sur la plateforme de la colline dite as-Safâ, regarde la Ka'ba et lève les mains en signe de remerciement. Puis il descend à une allure normale pour arriver à l'autre colline dite Al-Marwâ ; une partie du trajet se fait à vive allure. Arrivé à Marwâ, il monte sur sa plateforme, puis la quitte pour atteindre Safâ.

Ce va-et-vient se fait sept fois et on dit que c'est en souvenir d'Agar cherchant de l'eau pour son fils Ismaël.

5) *Le rasage de la tête ou la coupe des cheveux :*

Après les cérémonies d'As-Safâ et d'Al-Marwâ, le pèlerin qui désire accomplir simplement Al-Hadj ou Al-'Omra et Al-Hadj à la fois, doit conserver son «Ihrâm . Mais s'il est un motamatti', c'est-à-dire s'il désire accomplir d'abord Al-'Omra, ensuite Al-Hadj, il peut abandonner son Ihrâm, après Al-'Omra. Il peut se faire raser la tête ou

couper une touffe de ses cheveux. Les femmes couperont le bout des cheveux. Le Motamatti' doit se conformer à ses paroles divines : «Quiconque accomplit l'Omra et le Pèlerinage, doit sacrifier une victime comme offrande». Cette offrande peut aller d'un mouton à une vache et même à un chameau.

6) *Le fait de quitter la Mecque pour se rendre vers les points d'eau (Al-Tarwiya).*

Durant le 8ème jour de Dhou'l-Hidja — appelé *Al-Tarwiya* — les pèlerins mettant l'Ihrâm quittent La Mecque pour Ménâ où ils arrivent à midi. Ils accomplissent leurs prières de midi, de l'après-midi, du coucher du soleil et du soir. Ils passent la nuit à Ménâ. Le lendemain matin, ils font leurs prières de l'aube, attendent le lever du soleil et se mettent en marche vers le mont «Arafat».

Telle était la façon observée par le Prophète et il est souhaitable que les Musulmans suivent son exemple.

7) *La station d'Arafat :*

Après le lever du soleil, le 9ème jour de Dhou'l-Hidja, les pèlerins se mettent en marche vers le mont 'Arafat en criant tous ensemble : «Labbayka! Labbayka!» et «Allahou Akbar !». Puis, ils attendent de midi jusqu'au coucher du soleil et font la prière de midi et celle de l'après-midi en les écourtant c'est-à-dire en faisant deux génuflexions au lieu de quatre. Ils lèvent ensuite leurs mains en signe de prière et de remerciement en répétant les paroles du Prophète :

«Il n'y a qu'un seul Dieu. Il n'a pas d'associé. A Lui autorité et prière. Le Bien émane de Lui et son pouvoir s'étend sur toute chose».

La station d'Arafat est l'un des rites majeurs du pèlerinage. Celui qui l'aurait manqué ne peut se faire appeler pèlerin.

Ceux qui, compte tenu des circonstances, ne peuvent s'arrêter au mont 'Arafat avant le coucher du soleil, ils peuvent le faire après le coucher du soleil, et même jusqu'à l'aube du jour du sacrifice qui est le 10ème jour de Dhou'l-Hidja. A ce propos, le Prophète a dit :

“Celui qui fut témoin de notre prière — celle de l'aube le Jour du Sacrifice — qui demeura avec nous jusqu'à l'accomplissement de notre sacrifice, qui s'arrête auparavant sur le Mont 'Arafat, pendant le jour ou la nuit, est considéré comme ayant accompli son Pèlerinage».

Le Prophète dit encore : *“Il n'y a pas de Pèlerinage sans 'Arafat. Celui qui arrive la nuit d'Al-Jam' (la nuit de Mozdalifa avant l'aube du Jour du Sacrifice, a accompli les rites essentiels de son Pèlerinage».*

8) *La nuit de Mozdalifa.*

Après le coucher du soleil, commence l'ambulation vers *Mozdalifa*. Les drapeaux qui marquent les limites du Haram sont dépassés; l'obscurité de la nuit tombe et les torches sont allumées. De cette façon *Mozdalifa* est atteint.

On y fait la prière du Maghrib (coucher du soleil) et celle d'Al-Ichâ (prière du soir), puis l'on passe la nuit. A l'aube, on fait la prière de l'aube.

D'après la Tradition, le Prophète accomplissait sa prière de l'aube à Mozdalifa, puis il montait à dos de chameau jusqu'au moment où il atteignait le monument sacré qui se trouve en face de la *Qibla* et il restait ainsi debout jusqu'à ce que la lumière brille avec éclat dans le firmament. Juste avant le lever du soleil il offrait en sacrifice un chameau. Ici, il est nécessaire de citer les termes du Coran :

«Lorsque vous vous déverserez d'Arafat, invoquez Dieu près du Sanctuaire Sacré. Remerciez-le de vous avoir mis dans la bonne voie alors que naguère vous étiez parmi les égarés».

Passer la nuit à Mozdalifa est considéré comme une obligation par certain «Ulémas», alors que d'autres la considèrent comme une sounna. Quant aux femmes et aux personnes faibles, elles sont exemptées, de passer cette nuit à *Mozdalifa*.

9) *Le Jour du Sacrifice :*

Il tombe le 10ème jour de Dhou'l-Hidja. Les règles suivantes sont requises :

a) *Le jet des cailloux :*

Le Prophète, ayant loué Dieu sur la Montagne Sacrée, arriva vers trois tas de pierres connues sous le nom de *Djamrat Al-'Aqaba*, leur jeta sept cailloux, ramassés la

veille à Mozdalifa, l'un après l'autre, s'écriant en jetant chacun d'eux :

«Labbayka ! Labbayka ! Allahou Akbar ! »

Une fois, ce rite accompli ; il cessait de lapider les pierres et disait :

“Puisse Dieu bénir ce Pèlerinage et nous pardonner nos péchés.”

Le temps réservé au jet de ces pierres commence, généralement, dans la matinée du Jour du Sacrifice, suivant l'habitude du Prophète, et peut s'étendre jusqu'au soir. Quant au jet de pierres avant le lever du soleil il est réservé aux enfants, aux femmes et aux personnes faibles.

Le jet des cailloux est symbolique car il rappelle la lapidation de Satan qui, dit-on, fut chassé de cette manière par Abraham.

b) *Le Sacrifice :*

Après le jet des cailloux, le Prophète regagnait sa maison de Ménâ, où il immolait la victime. Des milliers de moutons, chèvres et chameaux sont tenus prêts à Ménâ pour le sacrifice. Bien qu'il n'y ait pas de places réservés au sacrifice à Ménâ, le rocher qui se trouve à l'extrémité ouest de la vallée et le lieu que l'on préfère à tout autre pour ce but. En ce jour, le 10ème de Dhou'l-Hidja, les Musulmans, arrivés de tous les coins de la terre, offrent leur sacrifice et célèbrent la fête du Courban Baïram ou «Al-Id-al-Kabir».

b) *Le rasage de la tête ou la coupe des cheveux :*

Habituellement, au jour du sacrifice, on doit raser la tête ou couper une touffe des cheveux. Dans le but, il y a des échoppes de barbiers à Ménâ. Les barbiers ainsi que les pèlerins, observent certaines règles durant cette opération, comme se tourner vers la *Qibla*. Pour les pèlerins, il est préférable selon le Prophète et les 'Ulémas de se faire raser que de se faire couper les cheveux.

d) *Tawâf Al-Ifâda :*

Selon une tradition rapportée par Djâbir, l'Envoyé de Dieu monta en selle après avoir accompli le sacrifice, et se rendit à la Ka'ba. Là, il fit le Tawâf Al-Ifâda ou la tournée du retour. Il s'acquitta ensuite de la prière du midi.

Cette circumambulation est un rite indispensable du Hadj selon les «Ulémas». Ils sont d'accord sur son accomplissement le Jour du Sacrifice. Plus tard, durant les jours de Al-Tashriq, ou même plus tard encore.

L'ordre des rites relatifs au Tawâf Al-Ifâda peut être changé. Il est possible de se faire raser avant de jeter les cailloux ou de se raser avant le sacrifice.

D'après l'Envoyé de Dieu, ces cérémonies doivent simplement être limitées par le temps consenti c'est-à-dire le 10ème jour de Dhou'l-Hadja.

Si le pèlerin est Mofrid ou Mohrem, son Hadj se termine par le Tawâf Al-Ifâda, il n'a pas besoin de recom-

mencer le va-et-vient entre As-Safâ et Al-Marwâ. S'il est un motamatti, il doit le faire ainsi que le Tawâf Al-Ifâda.

Une fois la tête rasée ou les cheveux coupés, le Pèlerin abandonne son Ihrâm mais s'abstient de l'œuvre de chair. Après le Tawâf Al-Ifâda et la course entre As-Safâ et Al-Marwâ, dans le cas du «Motamatti», et après ce Tawâf seulement dans le cas de Mofrid ou du Mohrem, le pèlerin se met dans un état de Ihlâl ou le retour à son état normale de vie.

10) *Le retour à Ménâ :*

'A'icha déclara que l'Envoyé de Dieu retournait à Ménâ après le Tawâf Al-Ifâda pour y passer les jours d'Al-Tashrîq⁽¹⁾. Il jetait de nouveau sur chacune des trois tas de pierre sept cailloux».

Tous les pèlerins doivent, à quelques exceptions près, revenir à Ménâ afin d'y passer ces trois jours et jeter les cailloux en disant : «Allahou Akbar !»

On jette ces cailloux après le coucher du soleil.

Le Tawâf d'Adieu :

Finalement, la circumambulation d'adieu de la Ka'ba est accomplie. Ebn 'Abbas rapporte que le prophète insistait à ce que nul pèlerin ne quittât La Mecque sans avoir accompli son dernier tawâf. Pour accomplir ce rite,

(1) Les jours d'Al-Tashrîq sont les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhou'l-Hidja.

le pèlerin se rendait à Al-Tan'im, à l'extrémité du territoire sacré et reprenait son Ihrâm.

Une fois ces cérémonies terminées, le Pèlerinage proprement dit touchait à sa fin. Quelques jours plus tard, les pèlerins quitteront La Mecque pour Médine afin de visiter la Mosquée du Prophète.

CERTAINES REGLES CONCERNANT AL-HADJ

Le Coran contient les cérémonies que tout pèlerin est tenu d'accomplir :

«Celui qui se contente de visiter les Lieux-Saints avant de faire le pèlerinage, devra donner une offrande. S'il n'en a pas les moyens, il devra jeûner trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, en tout dix jours. Ceci s'applique à ceux dont la famille ne réside pas dans l'enceinte sacrée. Observez les commandements de Dieu et rappelez-vous qu'il est terrible dans ses châtiements».

Ces cérémonies réclament les trois règles suivantes :

a) Premièrement le Musulman, qui désire accomplir l'Omra et Al-Hadj et veut se soulager des restrictions de la sacralisation depuis la fin de son ambulation entre As-Safâ et Al-Marwâ jusqu'à l'Ihrâm, doit offrir au moins un mouton et au plus un chameau. Il ne doit pas l'offrir avant l'Ihrâm d'Al-Hadj, ni dans la période entre Al-'Omra et Al-Hadj. En fait, il n'est appelé Motamatti'

que lorsqu'il passe d'Al-'Omra à Al-Hadj et pas avant.

b) S'il ne peut pas présenter une offrande, ou s'il en est empêché, il doit jeûner trois jours durant Al-Hadj, pendant l'Ihrâm. Le jeûne doit commencer le 8ème jour de Dhou'l-Hidja et continuer jusqu'à la fin de la station du mont 'Arafat.

S'il ne peut pas jeûner ces trois jours, il peut les remettre aux jours *d'Al-Tashrîq*, il doit jeûner trois jours avant de commencer le Tawâf Al-Ifâda. Une fois revenu chez lui, le pèlerin doit jeûner sept autres jours ; ainsi il complète le cycle de dix jours de jeûne selon le verset du Coran cité plus haut.

c) Cette offrande ou ce jeûne remplace la période pendant laquelle il se libère *d'Al-Ihrâm* pour *Al-Hadj* qui est uniquement observé par ceux qui n'habitent pas La Mecque. En un mot, cette prescription ne s'applique pas aux habitants de La Mecque elle-même.

2) Si le Mohrem se trouve en face de quelques difficultés imprévues, il doit donc se soumettre à la teneur du verset précité.

Parmi ces obstacles, on peut inclure le danger de voir son chemin barré par l'ennemi. Cela arriva un jour au Prophète, alors qu'accompagné de quelques disciples, il quittait Médine, dans l'intention d'accomplir l'Omra. Les infidèles lui barrèrent la route, il ne put continuer son chemin. Il sacrifia le chameau réservé à l'offrande, se dispensa de *l'Ihrâm*, se rasa la tête et retourna à Médine avec ses compagnons.

Parmi les empêchements comptons l'incapacité physique résultant d'une maladie ou d'un accident, l'égarement, manque de provision pour continuer le voyage, l'incarcération ou un retard quelconque empêchant l'arrivée à la date prévue.

Dans tous ces cas, le Mohrem doit présenter une offrande, se libérer de son *Ihrâm*, retourner chez lui et remettre *Al-Hadj* à une autre date.

3) Si un Mohrem est obligé de se faire raser la tête durant *l'Ihrâm* par suite d'une maladie du cuir chevelu ou d'un mal de tête très fort, se conformer en cela aux ordres de ce fragment de verset : «*Celui qu'une maladie ou une affection du cuir chevelu obligera à se raser, devra se racheter par un jeûne, une aumône ou un sacrifice*».

Selon les instructions du Prophète, le Mohrem doit jeûner trois jours ou offrir un sacrifice aux pauvres, ou nourrir six personnes pauvres.

4) Si pour des raisons de santé, une personne est obligée de mettre des vêtements cousus ou collants par peur du froid ou de la chaleur, elle doit suivre la règle qui est imposée au *Mohrem* qui souffre d'une maladie du cuir chevelu. Ainsi, elle doit jeûner trois jours, ou offrir un sacrifice ou nourrir six pauvres.

5) Le pèlerin boira de l'eau du puits béni de Zamzam, qui se trouve dans l'enceinte de la Maison Sacrée.

LA VISITE DE LA MOSQUEE DU PROPHETE

L'Envoyé de Dieu a recommandé instamment la visite de trois mosquées : la Ka'ba de La Mecque, la Mosquée du Prophète à Médine et la Mosquée d'Al-Aqsâ à Jérusalem.

Ayant terminé les rites d'Al-Hadj, le pèlerin se rendra à la Mosquée du Prophète à Médine, Mosquée de Cinq Minarets et d'un dôme vert surmontant le Tombeau de l'Envoyé de Dieu.

Entré dans cette mosquée ; le Croyant doit se rappeler les actes glorieux accomplis par le Prophète et ses directives spirituelles, aussi que ses enseignements sur les principes de foi, les règles de la fraternité, de la justice et de l'égalité.

En entrant dans cette mosquée, le pèlerin doit faire deux génuflexions, puis se rendre au tombeau du Prophète pour lui adresser ces souhaits :

«Que la paix de Dieu règne sur Toi, Envoyé de Dieu. J'atteste qu'il n'y a qu'un seul Dieu et que tu es son Prophète.»

Il serait souhaitable que le visiteur se tourne un peu vers l'est afin de saluer le tombeau du Caliphe Abou Bakr, puis celui de Omar Ebn Al-Khattâb.

Par cette visite, le sentiment de dévotion du Pèlerin se trouve rehausser par le rappel des souvenirs glorieux de l'Islam. Cette Mosquée doit donc lui servir de nouvelle source d'inspiration.

الحج باللفة الفرنسية

